

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CÉDEX  
TÉL. : 09.84.11  
TÉLEX 54.19.19

SERVICE DE COORDINATION  
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

|      |         |
|------|---------|
| 3    | S C A E |
|      | SECTION |
| N°   |         |
| DATE | 841111  |
|      | AJP/JR  |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire  
sur le territoire de la commune de ST MARTIAL DE VALETTE

Le Prefet, Commissaire de la République  
du Département de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment les articles 29 et 34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1974 autorisant la SARL MASPEYROT LAGARDE domiciliée à LUSSAS et NONTRONNEAU, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de ST MARTIAL DE VALETTE au lieu-dit "Sabouret",
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Juillet 1979 autorisant l'extension de ladite carrière,
- VU la demande présentée le 1er Juillet 1983 complétée le 4 Août 1983 et enregistrée le 10 Août 1983 par laquelle le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation susvisée,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire.

La Commission Départementale des Carrières entendue,

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

.../...

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de **ST MARTIAL DE VALETTE** au lieu-dit "**Sabouret**" accordée par arrêté préfectoral du 4 Juillet 1974 et étendue par arrêté préfectoral du 19 Juillet 1979 au profit des Etablissement **MASPEYROT LAGARDE** domiciliés à **LUSSAS** et **NONTRONNEAU**, est renouvelée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **10 ans à compter de la date d'expiration de la validité de l'arrêté préfectoral du 19 Juillet 1979.**

ARTICLE 2 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 3 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- a) la hauteur exploitée pourra atteindre 40 m, l'exploitation étant conduite par gradins de hauteur inférieure à 15 m.
- b) l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-I-R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement.

Les déchets de l'exploitation seront rassemblés au pied du front de taille.

Les îlots délaissés seront arasés.

Les terres stockées seront régaliées en fin d'exploitation sur le plancher de la carrière.

c) les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable. En fin d'exploitation, les fronts seront rectifiés sous un angle inférieur à 70 % par rapport à l'horizontale.

Les lieux seront tenus et laissés en parfait état de propreté.

En cours d'exploitation, la surface de remise en état ne devra jamais dépasser l'hectare.

d) le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine Poitou Charentes chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 4 - Le dispositif d'épuration des eaux usées en provenance des chantiers devra être conçu de façon à ce que l'effluent rejeté en milieu naturel ne contienne jamais plus de 30 mg/l de matières en suspension.

ARTICLE 5 - L'exploitant prendra toutes précautions utiles dans la conduite de ses travaux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des explosifs, de façon à réduire dans toute la mesure du possible les nuisances susceptibles d'être occasionnées aux riverains de la carrière.

Les consignes d'utilisation des explosifs devront être établies en conséquence.

.../...

Des mesures d'ébranlement et d'empoussièremement effectuées aux frais de l'exploitant pourront être prescrites.

Les engins utilisés sur l'exploitation devront être homologués conformément au décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 7 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avvertir M. le Maire de ST MARTIAL DE VALETTE qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 9 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

.../...

Dans le cas d'infraction graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 11 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 12 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 13 - Dans le cas où il serait constaté que les eaux de ruissellement provenant de l'exploitation de la carrière pollueraient la source de "Sabouret" la présente autorisation pourrait être retirée.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL MASPEYROT - LAGARDE domiciliée à LUSSAS ET NONTRONNEAU.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de ST MARTIAL DE VALETTE par les soins du Maire.

.../...

ARTICLE 14 -

- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NONTRON,
- le Maire de la Commune de ST MARTIAL DE VALETTE,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 17<sup>2</sup> JUIN 1954

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département de la Dordogne

~~Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
le Secrétaire Général,~~

Pierre Henry MACCIONI

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République

le Délégué,

F. PHILIPPON

